

Règlement ministériel du 1er juillet 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Vianden à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Rallye Lëtzebuerg 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Vianden ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR320 entre Merscheid et Weiler (CR320 PR6,50+175 - CR320 PR7,00+425) ;
- le CR320A entre Gralingen et Brandenburg (CR320A PR2,50+200 - CR320A PR4,00+327) ;
- le CR353 entre Brandenburg et Weiler (CR353 PR8,50+095 - CR353 PR11,00+480).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR320 entre Merscheid et Weiler (CR320 PR6,50+045 - CR320 PR6,50+175) ;
- le CR320 entre Merscheid et Weiler (CR320 PR7,00+425 - CR320 PR8,00+465) ;
- le CR320A à Gralingen (CR320A PR1,50+370 - CR320A PR2,50+200) ;
- le CR353A entre Weiler et Nachtmanderscheid (CR353A PR0,00+010 - CR353A PR0,50+450) ;
- le CR353 entre Brandenburg et Weiler (CR353 PR5,50+295 - CR353 PR8,00+095) ;
- le CR353 entre Brandenburg et Weiler (CR353 PR11,00+480 - CR353 PR8,50+095).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N7 entre Hobscheid et Hobscheid-Dick (N7 PR47,00+265 - N7 PR48,50+170).

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 », C,13aa et D,2.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 13 juillet 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 1er juillet 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes